

FR_GERICHTE 604 2023 122 vom 25. Juni 2024

FR Kantonsgericht, 2024-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2023_122

FR: FR_GERICHTE 604 2023 122 du 25 juin 2024

IT: FR_GERICHTE 604 2023 122 del 25 giugno 2024

Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Gewinn- und Kapitalsteuer der juristischen Personen

Erwägungen

E. 6

Point litigieux Est également litigieux en droit cantonal le point relatif à la charge « Honoraires notaire » figurant dans le poste « Honoraires versés à des tiers » de la comptabilité pour l'année 2021. La recourante soutient qu'un montant de CHF 13'932.- facturé en 2022 correspond à une charge à prendre en compte pour fixer son bénéfice imposable en 2021, de telle sorte que la reprise pour charges d'honoraires non justifiées, confirmée à hauteur de CHF 520'025.- en procédure de réclamation, doit être réduite de CHF 13'932.-. Le Service cantonal des contributions conteste quant à lui que le montant en question corresponde à une charge déductible en 2021.

E. 7

Reprise du raisonnement appliqué pour l'impôt fédéral direct

E. 7.1

En droit cantonal harmonisé, les art. 99, 100 al. 1 let. a et b, 154 al. 1 et 159 al. 1 LICD (correspondant aux art. 7 al. 1, 24 al. 1, 42 al. 1 LHID) ont une teneur similaire à celle des art. 57, 58 al. 1 let. a à c, 123 al. 1 et 126 al. 1 LIFD. Les références à la jurisprudence et à la doctrine en matière d'impôt fédéral direct peuvent en conséquence être reprises telles quelles pour l'impôt cantonal.

E. 7.2

En présence de règles similaires, le raisonnement mené et les conclusions adoptées pour l'impôt fédéral direct peuvent être transposées en droit cantonal.

E. 8

Sort du recours Le recours formé en droit cantonal est rejeté, pour autant qu'il soit recevable. Frais et dépens

E. 9.1

Selon les art. 144 al. 1 LIFD et 131 CPJA, les frais de procédure doivent être mis à la charge de la partie qui succombe. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 144 al. 5 LIFD et art. 2 du Tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 et des indemnités en matière de juridiction administrative, RSF 150.12; Tarif JA). Il peut être compris entre CHF 100.- et CHF 50'000.- (art. 1 Tarif JA). En l'espèce, les frais doivent être mis à la charge de la recourante déboutée. Compte tenu de la valeur litigieuse et de l'ensemble des circonstances, ils seront fixés à CHF 1'000.- et prélevés sur l'avance de frais du même montant.

E. 9.2

Vu le sort du recours, il n'est pas alloué de dépens. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 la Cour arrête : Impôt fédéral direct (604 2023 122) 1. Le recours est rejeté, pour autant qu'il soit recevable. Partant, la décision sur réclamation du 28 novembre 2023 est confirmée. Impôt cantonal (604 2023 123) 2. Le recours est rejeté, pour autant qu'il soit recevable. Partant, la décision sur réclamation du 28 novembre 2023 est confirmée. Frais et dépens 3. Un émolument de CHF 1'000.- est mis à la charge de la recourante au titre de frais de justice. Il est compensé par l'avance de frais payée par celle-ci. 4. Il n'est pas alloué de dépens. Notification Conformément aux art. 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté devant le Tribunal fédéral, à Lucerne, dans les 30 jours qui suivent sa notification par la voie du recours en matière de droit public. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 25 juin 2024/mma Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.